

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.481 du 3 octobre 2011

A. 196.424/XI-17.277

En cause : **l'État belge**, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile,
ayant élu domicile chez
Me E. DERRIKS, avocat,
avenue Louise 486/8
1050 Bruxelles,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
Me O. STEIN, avocat,
chaussée de Haecht 55
1210 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2010 par l'État belge représenté par le secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile, qui demande la cassation de la décision n° 41.150 (dans l'affaire n° 47.344/III) prise par le Conseil du contentieux des étrangers le 31 mars 2010 en cause de XXX;

Vu l'ordonnance n° XXX du 20 mai 2010 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 31 mars 2011, notifié aux parties, de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 septembre 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me V. HENKINBRANT loco Me O. STEIN, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué annule la décision, prise par le délégué du ministre le 7 octobre 2009, de refus de prise en considération de la seconde demande d'asile de XXXU; qu'il résulte de l'arrêt que cette décision était ainsi libellée:

“ Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en date du 12/03/2008, laquelle a été clôturée négativement par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers le 09/09/2009;

Considérant qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, l'intéressé déclare être en réalité de nationalité XXX, et explique que c'est son père (qui vit en Allemagne depuis 1998) qui lui avait conseillé d'évoquer des problèmes XXX lors de l'introduction de sa première demande d'asile;

Considérant que l'intéressé ajoute ne pas pouvoir rentrer en XXX car son père est considéré comme un opposant au régime XXX;

Considérant que l'intéressé avait connaissance des faits qui l'ont poussé à fuir son pays d'origine lorsqu'il a introduit sa première demande d'asile (à savoir les problèmes au XXX), et ne pas les avoir invoqués dans sa demande de protection ne résulte que d'un choix de sa part;

Considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément ayant trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou de preuve nouvelle d'une situation antérieure, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4 § 2 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération.”;

que l'arrêt déclare fondé le moyen pris de la violation de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement

des étrangers pour les motifs suivants:

“ Du libellé de l'article 51/8 il ressort de manière claire et sans équivoque que pour son application le requérant doit avoir déjà introduit la même demande d'asile.

Des travaux préparatoires relatifs à cette disposition, anciennement à l'article 50, alinéa 2 et des enseignements des arrêts de la Cour d'arbitrage et Cour constitutionnelle n° 61/94, n° 83/94 et 81/2008, il ressort plus précisément qu' « un refus conformément à l'article 51/8 peut être considéré comme un refus d'examiner, une deuxième fois, une affaire avec les mêmes parties et ayant le même objet » autrement dit également « que cette disposition n'est applicable qu'à une décision purement confirmative du Ministre ou de son délégué au sens où le requérant a, entre autre, fait une déclaration identique sans avancer un quelconque élément nouveau ».

Il ressort donc de la disposition précitée que la partie défenderesse peut appliquer l'article 51/8 s'il s'agit en l'occurrence de la même demande d'asile que la précédente, condition déterminante et essentielle de l'application de cette disposition.

Dans ce cas, l'article 51/8 prévoit que, dans le cas où il s'agit d'une demande identique un refus de prise en considération peut être pris si le demandeur ne fournit pas d'éléments nouveaux *qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4*. A contrario, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une même demande d'asile mais d'une demande dont les éléments présentés sont nécessairement nouveaux, elle ne peut faire l'objet d'un examen de l'article 51/8 de la loi.

Or, en l'espèce, force est de constater que le requérant se présente avec une nationalité et un récit nouveaux dans le cadre de sa seconde demande d'asile, en sorte que celle-ci n'est pas la répétition de la précédente.

Il ressort par ailleurs clairement des termes de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse estime elle-même qu'il ne s'agit pas de la même demande d'asile dès lors qu'elle précise que « l'intéressé déclare en réalité être ... (...) ... que l'intéressé avait connaissance des faits qui l'ont poussé à fuir son pays d'origine lorsqu'il a introduit sa première demande d'asile (à savoir les problèmes au XXX) ... (...) », ce qui signifie pour la partie défenderesse qu'il y a bien des faits différents que ceux présentés dans le cadre de la première demande et que ces derniers ont poussé le requérant à fuir son pays d'origine. Il y a donc lieu de conclure que la partie défenderesse a méconnu l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 et a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant en l'espèce qu'il n'y avait pas d'élément nouveau au sens de cette même disposition alors que la disposition exige au préalable qu'il s'agisse d'une demande d'asile portant sur les mêmes éléments que ceux invoqués précédemment.”;

Considérant que le requérant prend un moyen unique “de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 39/65 et 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur dans les motifs, de l'erreur de droit, de la violation des principes généraux du droit « *fraus omnia corrumpit* » et « *nemo auditur suam*

turpitudinem allegans », principes d'ordre public, et de la violation de la foi due aux actes telle que consacrée par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de la motivation inexacte ou insuffisante” dans lequel il soutient en substance qu’au sens de l’article 51/8 précité, “sont seuls considérés comme éléments nouveaux, les éléments ayant trait à des faits ou situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l’étranger aurait pu les fournir”, qu’ “il en découle que le demandeur d’asile ne peut valablement invoquer à l’appui d’une seconde demande d’asile des faits et situations qui se sont produits et existaient avant la dernière phase de la première procédure d’asile”, qu’en l’espèce les faits et événements invoqués par la partie adverse à l’appui de sa seconde demande d’asile “se sont produits avant cette dernière phase de sa première procédure d’asile, faits qu’il a volontairement tus en tentant de tromper les autorités belges” et que “les nouvelles déclarations du défendeur [en cassation] ne peuvent par conséquent être considérées comme des « faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l’étranger aurait pu les fournir », contrairement à ce que soutient le premier juge”; qu’il ajoute qu’ “à suivre la thèse du premier juge, tout demandeur d’asile pourrait, en totale contrariété avec le principe selon lequel *fraus omnia corrumpit*, tenter de tromper les autorités belges en vue d’obtenir la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l’octroi du statut de protection subsidiaire en faisant de fausses déclarations lors d’une procédure d’asile, et conserver, nonobstant ce principe, le droit de rétablir la vérité par l’introduction d’une demande postérieure”; qu’enfin, il fait valoir que “l’arrêt attaqué viole la foi due aux actes en ce que le premier juge considère que la partie requérante, partie défenderesse originaire, estimerait elle-même que la seconde demande d’asile ne serait pas la même que la première demande d’asile” car “si la partie requérante a examiné si l’intéressé apportait des éléments nouveaux à l’appui de sa seconde demande d’asile, c’est qu’elle considérerait manifestement qu’il avait introduit la même demande d’asile, au sens de l’article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980”;

Considérant que l’article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée permet au ministre ou à son délégué de ne pas prendre en considération une nouvelle demande d’asile lorsque l’étranger a déjà fait auparavant une telle demande et qu’il ne fournit pas de nouveaux éléments qu’il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d’une crainte fondée de persécution ou d’un risque d’atteinte grave; que ces nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l’étranger aurait pu les fournir, ou apporter une preuve nouvelle d’une situation antérieure; que le pouvoir du ministre ou de son délégué se limite à l’examen du caractère nouveau des éléments invoqués et à la vérification du fait que l’étranger

n'était pas en mesure de produire ces éléments antérieurement;

Considérant qu'il en résulte que l'application de cette disposition par le ministre ou son délégué suppose que la nouvelle demande d'asile ne soit pas fondée sur des éléments nouveaux par rapport à la demande précédente, ou, si des éléments nouveaux sont invoqués, qu'ils aient trait à des faits et des situations qui se sont produits et existaient avant la dernière phase de la procédure antérieure;

Considérant qu'en l'espèce, pour annuler la décision de refus de prise en considération de la nouvelle demande d'asile introduite par la partie adverse, le Conseil du contentieux des étrangers constate, il est vrai, que celle-ci produit un récit nouveau, mais s'abstient de vérifier si ce récit nouveau a trait à des faits ou des situations qui se sont produits ou existaient avant la dernière phase de la procédure précédente; qu'ainsi, l'arrêt viole article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi précitée; que dans cette mesure le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est cassé, l'arrêt n° 41.150 du Conseil du contentieux des étrangers prononcé le 31 mars 2010 en cause de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de XXX.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
trois octobre deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.